

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DU SEL DE BRETAGNE**

**Aménagement de la route départementale n°82 en agglomération**

Rue Lamartine

P.R 69+468 au P.R 69+785

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 9 mars 2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune du Sel de Bretagne représentée par son Maire Madame Christine ROGER ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune du Sel de Bretagne a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 82 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La réalisation de trottoir avec une vue de 5 cm si présence de bordures hautes sur le côté opposé ;
- La réalisation de trottoir avec une vue de 14 cm si pas de bordure sur le côté opposé ;
- La réalisation d'une écluse simple sur un plateau surélevé existant devant le groupe scolaire.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

#### 2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 82, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

La commune du Sel de Bretagne souhaite aménager une écluse simple sur un plateau surélevé existant devant le groupe scolaire. Les pentes des rampants du plateau sont de l'ordre de 5% et sont inefficaces.

Le guide du CERTU des chicanes et écluses sur voiries urbaines édité en 2010, traite le cas d'une surélévation de chaussée avec une écluse comme un cas particulier.

Si le trafic routier est faible, l'écluse simple perd son effet ralentisseur. Dans ce cas, son aménagement peut s'accompagner d'une surélévation de chaussée.

Par ailleurs, le risque de report de trafic sur des voiries adjacentes n'est pas négligeable en cas d'implantation d'écluse en surélévation.

Pour ces raisons, l'accompagnement de ces écluses par des surélévations de chaussée ne sera pas à rechercher systématiquement.

La commune du Sel de Bretagne a été informé du risque de report de trafic sur des voiries adjacentes en cas d'implantation d'une écluse en surélévation, et notamment sur la RD n°247 en cœur de bourg.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°82 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## **2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine -centre d'exploitation de Bain de Bretagne).

## **2-4 : CONSTATS PREALABLES**

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **3-1 : ACCORD PREALABLE**

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### **3-2 : RESEAUX EXISTANTS**

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### **3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

À l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que ce tronçon de RD n°82 rue Lamartine sera interdit à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune du Sel de Bretagne est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)*

- Plan de situation ;
- Plan d'aménagement des trottoirs -Cabinet d'études Urba'Real en date du 29/01/2024 indice B – Echelle 1/200

### ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

### ARTICLE 11 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président,  
Le Conseiller départemental  
délégué aux bâtiments, aux mobilités,  
et aux innovations

Frédéric MARTIN

Pour la commune du Sel de Bretagne

La Maire

Mme ROGER Christine

Christine ROGER

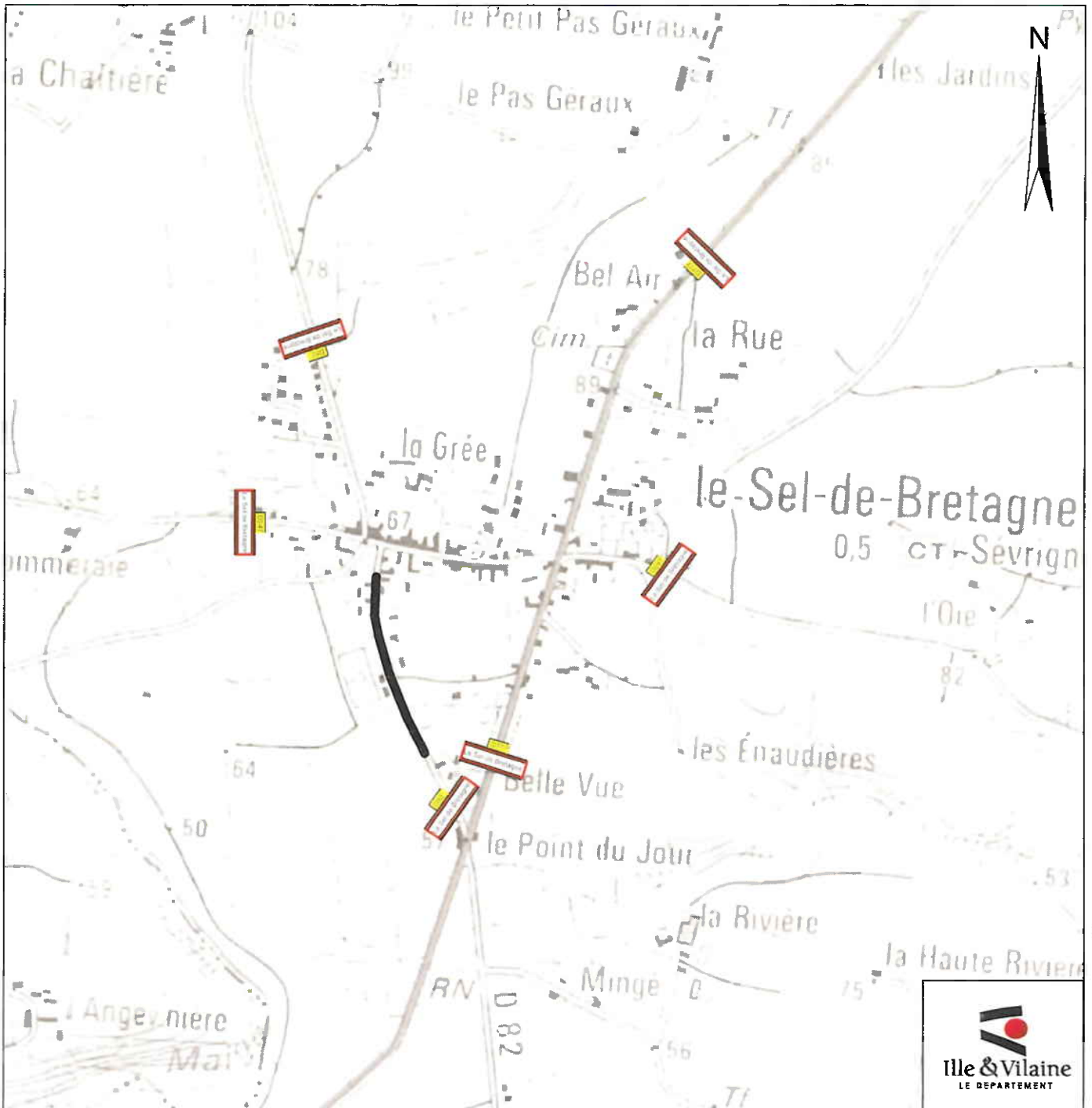


ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DU SEL DE BRETAGNE

COMMUNE le SEL DE BRETAGNE aménagement  
de la rue Lamartine D82 en agglomération

C. ROGER

Rue Lamartine.  
RD n°82 du PR 69+468 au PR 69+785



Source : SCAN 25 (R) - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (29 septembre 2025)

D XX  
AGGLO

Limite d'agglomération



zone aménagée

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**COMMUNE DE SIXT-SUR-AFF**

**Aménagement de la route départementale n°255**

**Rue Saint-Conwoïon**

**en agglomération**

P.R 0+532 au P.R 0+713

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 9 mars 2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Sixt-sur-Aff représentée par son Maire Monsieur René RIAUD ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de Sixt-sur-Aff a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 255 rue Saint-Conwoïon en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Création de deux plateaux surélevés

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés. Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

### CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

### 2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°255, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

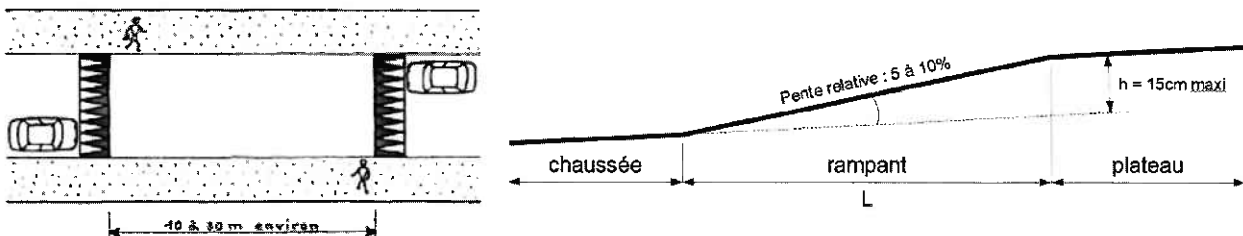
Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

Ce plateau devra respecter les prescriptions techniques du Guide CERTU « Guide des coussins et des plateaux » et notamment les règles d'implantation, de géométrie et de signalisation horizontale et verticale.

Géométrie :

- Hauteur :  $\leq 15$  cm
- Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée
- La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- La saillie d'attaque du rampant  $\leq 5$  mm
- La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % ( $\leq 7$  % en cas de trafic transport en commun) ;
- La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient  $SRT^* \geq 0.45$ ).



Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

L'implantation du plateau devra faire l'objet d'un point de contrôle sur l'altimétrie des bordures du plateau et des rampes d'accès au plateau avec la Commune, l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le Département.

## 2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°255 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine - centre d'exploitation de Pipriac).

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront qu'un tronçon de RD sera interdit à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Sixt-sur-Aff est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (trottoirs, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

### 7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (bordures de trottoirs, entretien des grilles avaloires, revêtement des trottoirs, signalisation verticale et horizontale,) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)*

- Plan de situation
- Plan d'exécution plateau ralentisseur planche 1/2– Echelle 1/200 – date 06/05/2025 – EUROVIA
- Plan d'exécution plateau ralentisseur planche 2/2– Echelle 1/200 – date 06/05/2025 – EUROVIA

## ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 11 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Président,

Le Conseiller départemental  
délégué aux bâtiments, aux mobilités et  
aux innovations

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Sixt-sur-Aff



René RIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DE SIXT sur AFF

COMMUNE DE SIXT sur AFF création de deux plateaux  
sur la RD n°255 en agglomération

Création de deux plateaux sur la RD255  
entre les PR 0+532 au PR 0+713



Limite d'agglomération



Plateaux



**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique pour les études détaillées et les travaux d'élargissement de l'anneau du giratoire Rémy Gautier de la RD286 situé au Clos des Daumiers à Noyal-sur-Vilaine pour la sécurisation de l'échangeur sud de la RN157 sens Rennes vers Laval**

**ENTRE :**

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine situé à l'Hôtel du Département, 3 avenue de la Préfecture, 35000 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 09 mars 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**ET**

L'État, Ministère des Transports, représenté par Monsieur Franck Robine, préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes ouest, ayant donné délégation par arrêté du 8 décembre 2025 à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes de l'ouest (DIR Ouest), domicilié 10 rue Maurice Fabre, 35000 Rennes,

ci-après désigné "l'Etat"

**d'autre part,**

***Il est convenu ce qui suit :***

**PRÉAMBULE**

La présente convention a trait à l'échangeur Ouest de Noyal-sur-Vilaine, situé au PR 38+400 sur la RN157, dans le sens Rennes - Laval. Cet échangeur présente des saturations importantes aux heures de pointe, entraînant une dégradation des conditions de sécurité, notamment en soirée. Ces difficultés se traduisent par une saturation de la bretelle de sortie de la RN157 vers Noyal-sur-Vilaine, avec des files de véhicules remontant sur la bande d'arrêt d'urgence, ainsi qu'un ralentissement sur la RN157 en section courante lié à la congestion de la bretelle.

Afin d'améliorer la sécurité routière et la fluidité du trafic, le projet prévoit le réaménagement de la bretelle sud de l'échangeur dans le sens Rennes – Laval. Les aménagements consistent principalement en :

- la mise aux normes de l'actuel bassin d'assainissement,
- l'allongement de la bretelle sur 280 mètres,
- le doublement de la bretelle à l'arrivée sur le giratoire Rémy Gautier sur 80 mètres,
- l'augmentation de la largeur de roulement du giratoire en question,
- la réfection des enrobés de la section courante de la RN157 sur 700 mètres,
- la compensation de la coupe des arbres par des plantations et des aménagements paysagers.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de désigner l'État comme maître d'ouvrage de l'ensemble des études détaillées et des travaux d'élargissement de l'anneau du giratoire Rémy Gautier, géré par le Département, jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 2 : Définition et contenu du projet**

Le raccordement de la bretelle de sortie de la RN157 sens Rennes vers Laval sur le giratoire Rémy Gautier devant être élargi à terme à deux voies afin d'améliorer l'insertion sur l'anneau, ceci implique d'augmenter la largeur de celui-ci afin qu'elle dépasse de 20 % celle de la voie d'entrée la plus large, conformément aux recommandations du guide *Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales*. L'anneau sera ainsi élargi à 8,50 m au lieu des 7,50 m actuels. Pour faciliter la réalisation du chantier, cet élargissement sera porté sur l'îlot central. Les travaux n'impliquent pas la fermeture du giratoire.

Par ailleurs, les travaux nécessitent la réalisation de carottages afin de détecter la présence éventuelle d'amiante ou de HAP.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'organisation de la mission**

#### **Étendue de la mission**

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Compte tenu de ce qui précède, le Département d'Ille-et-Vilaine confie à l'État, via la présente convention, une mission portant sur :

- la réalisation des études détaillées dites PRO ;
- les reconnaissances diverses nécessaires à la fiabilité de ces études ;
- le suivi des procédures administratives nécessaires ;
- la préparation et le lancement des consultations d'entreprises,
- la passation des marchés de travaux,
- la direction de l'exécution des travaux (DET),
- le pilotage et la coordination de l'ensemble des intervenants,
- la gestion comptable et financière des marchés.

#### **Acceptation de la mission du maître d'ouvrage**

Le Département confie à l'État, qui l'accepte, l'exercice de la mission de maître d'ouvrage des études et travaux portant sur l'élargissement de l'anneau du giratoire Rémy Gautier sur la RD286, nécessaire à l'opération de sécurisation de l'échangeur Ouest de Noyal-sur-Vilaine, telle que décrite ci-dessus.

### **Exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage exerce toutes les prérogatives, droits et obligations du maître d'ouvrage, quelle que soit la personne morale pour le compte de laquelle les ouvrages sont réalisés.

### **Autorisations administratives**

Dans le cadre de sa mission, l'État fait établir les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires et s'assure de leur obtention avant l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 4 : Estimation des travaux et financement**

### **4.1 : Estimation du coût des dépenses**

Le coût des études d'élargissement de l'anneau du giratoire est intégré à la prestation de maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le coût des investigations complémentaires pour déterminer la présence d'amiante et de HAP est estimé à 1 200 € TTC valeur novembre 2025.

Le coût des travaux d'élargissement du giratoire décrits à l'article 2 de la présente convention est estimé à 28 000 € TTC valeur novembre 2025.

Ces coûts sont donnés à titre indicatif.

### **4.2 : Financement des travaux**

Le financement est entièrement assuré par l'État. L'opération incluant les travaux de cette présente convention est inscrite au programme de modernisation du réseau routier national pour un montant de 1,7 M€ financé à 100% par l'État.

## **ARTICLE 5 : Domanialité**

Les travaux d'élargissement de la chaussée annulaire se faisant par réduction de l'îlot central, ils sont intégralement réalisés sur l'emprise du domaine public routier départemental. Il n'y a donc pas d'incidence sur la domanialité du fait des travaux objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Calendrier prévisionnel**

L'estimation de la date prévisionnelle de début des travaux est fixée à mai 2026, pour une durée de 7 semaines. Les travaux sur le giratoire sont prévus sur une semaine et se feront sans interruption de la circulation sur l'axe.

## **ARTICLE 7 : Modalités concernant les études et les travaux**

### **Réalisation du projet détaillé (PRO)**

L'État soumettra à l'approbation du Département un dossier d'études détaillées des travaux d'élargissement de l'anneau du giratoire. Il devra se conformer aux observations du Département sur le projet.

### **Maîtrise d'œuvre des études et des travaux**

Le Département donne son accord à l'État pour que la maîtrise d'œuvre des travaux d'élargissement soit assurée par le maître d'œuvre du projet de sécurisation de la bretelle. Ce dernier est le Service d'Ingénierie Routière de la DIR Ouest.

#### **Coordination SPS**

Le Département donne son accord à l'État pour que le coordonnateur SPS des travaux d'élargissement soit celui du projet de sécurisation de la bretelle.

#### **Modalités de signature des marchés de travaux**

Les marchés de travaux passés dans le cadre de la présente convention seront signés par l'État.

#### **Exploitation sous chantier**

L'État soumettra à l'approbation du Département le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC). Il devra se conformer aux observations du Département sur le mode d'exploitation.

#### **Suivi des travaux**

Les représentants du Département sont invités aux réunions de chantier et les comptes-rendus de ces réunions leur sont envoyés. Ils ne peuvent toutefois émettre des observations qu'auprès du représentant de l'État, lequel doit les prendre en considération et y apporter ou faire apporter réponse.

#### **Opérations préalables à la réception**

Afin de faciliter la remise de l'ouvrage en pleine propriété au Département, ce dernier, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, participe aux opérations préalables à la réception des travaux (OPR), aux côtés de l'État et de son maître d'œuvre. Le Département peut formuler des observations reprises le cas échéant sous forme de réserves par l'État, dès lors que ces observations portent sur des aspects du projet qui a été soumis à l'approbation du Département.

#### **ARTICLE 8 : Achèvement de la mission**

La mission de l'État, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, s'achève avec la fin de la garantie de parfait achèvement et après la levée de la dernière réserve.

Si des réserves sont formulées lors de la remise de l'ouvrage, la mission du maître d'ouvrage délégué se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve, y compris lorsque cette levée intervient postérieurement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 9 : Rémunération de l'État**

L'État assure à titre gracieux les missions qui lui sont confiées par le Département dans le cadre de la présente convention. En contrepartie, le Département ne peut infliger aucune pénalité à l'État.

#### **ARTICLE 10 : Date d'effet – Durée de validité**

La présente convention est signée par le Département puis par l'État.

Elle prend effet à la date de notification par l'État au Département d'un exemplaire cosigné, aussitôt après signature du représentant de l'État.

La présente convention prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et après la levée de la dernière réserve et de la remise contre récépissé de tous les dossiers de récolement.

## **ARTICLE 11 : Modification**

Toute modification à apporter à la présente convention doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties et être formalisée par un avenant cosigné dans les mêmes conditions que la convention elle-même.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision dûment motivée, envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, par la partie qui en est à l'initiative.

La présente convention peut également être résiliée pour faute en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations non respectées, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si, dans ce délai, la ou les obligations dont s'agit sont exécutées ;
- si l'inexécution de la ou des obligations en cause résulte d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 13 : Règlement des litiges**

L'État assure l'instruction des contentieux issus des marchés de travaux passés dans le cadre de la présente convention.

Il est par ailleurs expressément convenu que tout litige susceptible de survenir entre les parties signataires dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, faire l'objet d'une concertation en vue d'une résolution amiable.

## **ARTICLE 14 : Pièces contractuelles**

La présente convention est limitée au présent document et à son annexe n°1. Elle est établie en deux exemplaires originaux, conservés par chacun des signataires.

## **ARTICLE 15 : Mesures d'exécution**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Les services chargés de la mise en œuvre de la présente convention sont :

### Pour le Département

Le service du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en charge du suivi de la présente convention est l'agence du Pays de Vitré, plus précisément, le Service Routes et bâtiments.

### Pour l'État

Le service de l'État en charge du suivi de la présente convention est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest (DIR Ouest) et, plus précisément, le Service d'Entretien et de Modernisation réseau (SEM).

<p>Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine</p> <p>Jean-Luc CHENUT</p>	<p>Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest</p> <p>Frédéric LEHELON</p>
---	---

Fait à Rennes, le

Les travaux d'élargissement de l'anneau du giratoire Rémy Gautier de la RD286 situé au Clos des Daumiers à Noyal-sur-Vilaine pour la sécurisation de l'échangeur sud de la RN157 sens Rennes vers Laval

